

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 22/06/2023
Numéro de délibération : 53-2023	

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek s'est retiré de la séance

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Attribution de subventions à plusieurs associations locales (suite)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif qui a été adopté pour 2023, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants.

Il rappelle qu'un montant total de subvention a déjà été attribué pour 7 925 € le 22 mai 2023 par délibération n°50-2023 et propose d'attribuer les subventions communales suivantes :

Subventions communales contribuant à l'activité générale de l'association durant l'année 2023		
Association bénéficiaire	Pour mémoire, montant attribué pour l'année n - 1	Montant attribué pour l'année n
Montant attribué par délibération n°50-2023		7 925
Don du Sang Champsaur Valgaudemar	100 €	50
Pole Together		500
Equipe Compétition Ecureuil d'Or		100
APAJH		50
Truite Haut-Champsaur		20
TOTAL		8 645 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le budget primitif communal 2023 adopté par délibération du conseil municipal du 11 avril 2023,
Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation
22/06/2023

Numéro de délibération : 54-2023

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs des entrées et prestations à l'écomusée Le refuge des Animaux

Le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'écomusée Le refuge des Animaux et indique qu'il convient de les modifier et de rajouter un tarif pour l'activité « visite immersive » :

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DIT que la délibération n°53 du 12 août 2021 fixant les tarifs de l'écomusée est annulée et qu'elle est remplacée à compter du 1^{er} juillet 2023 par celle-ci n°54-2023.
- DECIDE de fixer comme suit les différents tarifs de l'écomusée à compter du 1^{er} juillet 2023 :

TARIFS ENTREES INDIVIDUELLES :

- Adulte = 3.50 €
- Enfant (moins de 16 ans) = 2.00 €
- Enfant (moins de 6 ans) = Gratuit
- Groupe (10 personnes minimum) = 2.00 €/pers.

TARIFS INTER-SITES : Partenariat pour le fonctionnement du réseau des écomusées du Champsaur-Valgaudemar

La carte inter-sites donne droit à l'entrée gratuite dans le premier site visité et au demi-tarif dans chaque écomusée du réseau pour les adultes : **GRATUIT**

TARIFS PARCOURS CULTUREL SEUL :

- Famille = 10 € le livret (dont 1 entrée gratuite au musée par livret)
- Groupe = 2 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS PARCOURS CULTUREL + ENTREE AU MUSEE (groupe uniquement) :

- Groupe = 3 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS ENQUETE GAME

- Location « une valise » = 25 € la valise
- Caution « une valise » = Chèque 150 €

TARIFS VISITE IMMERSIVE

- Tarifs entrées + 10 € le jeu

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 22/06/2023
Numéro de délibération : 55-2023	

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de prestation d'offre locale du CNAS avec le Musée le Refuge des Animaux

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose depuis 1967 une offre unique et complète de prestations d'action sociale aux personnels des collectivités territoriales et aux établissements publics.

Le CNAS compte actuellement plus de 890 000 bénéficiaires sur l'ensemble de la France.

Il propose à ses adhérents de nombreuses prestations en leur faisant bénéficier de tarifs préférentiels grâce au partenariat avec de multiples établissements dans des domaines très variés tels que le sport, les loisirs, le bien-être, les voyages et la culture.

Le Musée le Refuge des Animaux souhaite devenir partenaire du CNAS et ainsi proposer le tarif réduit entrée individuelle aux bénéficiaires de la carte.

L'achat d'entrées individuelles au tarif réduit pour le bénéficiaire et ses ayants droits se fera sur présentation de sa carte CNAS.

Le site internet du CNAS compte 12 millions de connexions par an dont plus de 6.5 millions de visiteurs différents. L'impact en matière de communication pour la commune de St-Léger-Les-Mélèzes au travers de ce partenariat avec le Musée le Refuge des Animaux sera assurément positif. Il permettra également de faire découvrir la programmation à un nouveau public.

Cette convention est conclue pour une période d'un an et, sauf résiliation au terme de cette durée, elle sera reconduite tacitement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation entre la Ville et le CNAS telle qu'annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation entre la commune de St-Léger-Les-Mélèzes et le CNAS telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



DOCUMENT DE PUBLICATION

1 Description de la prestation

• Titre de l'offre :

• Adresse d'exécution de la prestation

• Code postal : Ville :

• Détail / description de l'offre :

Pour contribuer à un référencement efficace de votre offre à travers notre plateforme, cette description ne doit pas reprendre des éléments publiés par ailleurs sur votre propre site ou à travers des documents de communication - si cela était le cas nous nous réservons le droit de ne pas promouvoir l'offre ou d'en modifier la description.

2 Conditions de l'offre

• Conditions tarifaires

Le tarif préférentiel d'un minimum de 10% est accordé aux bénéficiaires du CNAS et leurs ayants droits sur présentation d'un justificatif (carte ou attestation) mentionné à l'article 1.2 de la convention. Le prestataire est en droit de demander au bénéficiaire l'attestation de bénéficiaire afin d'en vérifier la validité et la composition des ayants droits.

	Détail de la prestation Ex : Entrée libre adulte	Tarif CNAS	Tarif public	% de remise
Prestation 1				0,00%
Prestation 2				0,00%
Prestation 3				0,00%
Prestation 4				0,00%

• Période de validité des tarifs : du au

3 Informations complémentaires à l'attention des bénéficiaires

• Période d'ouverture :

• Tél. :

• E-mail :

• Site web :

• Billetterie en ligne :

• Code promotionnel à utiliser le cas échéant :

• Moyens de paiements :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Espèces | <input type="checkbox"/> Coupon sport |
| <input type="checkbox"/> Chèque bancaire | <input type="checkbox"/> Chèque Up Sport&Loisirs |
| <input type="checkbox"/> CB | <input type="checkbox"/> Chèque Culture |
| <input type="checkbox"/> Chèque Vacances | <input type="checkbox"/> Chèque UpCadhoc |

Compléments d'information à intégrer dans l'offre :

• Facebook :

• Instagram :

• Autre :

• Informations utiles complémentaires

4 Visuels

Pour joindre vos logo et illustration, cliquez sur les boutons ci-dessous.
Afin de ne pas surcharger le PDF, merci de bien vérifier les formats de vos fichiers.

-Logo 200 x 113 en format paysage
-Image principale 500 x 281 en format paysage



5 Mise à jour de l'offre

Personne à contacter pour la publication et la mise à jour de l'offre

Nom, prénom, fonction :

Tél. :

E-Mail :

Période de relance pour la mise à jour :

Documents associés à la convention à mettre à jour

Dans le cadre de la convention de prestation, le prestataire déclare disposer des documents justifiant son existence et garantissant l'exercice de son activité.

À ce titre, dans le cadre d'une mise à jour, il fournit selon ses obligations les pièces suivantes :

- K-Bis de moins de 3 mois ou avis INSEE de moins de 3 mois ou récépissé de déclaration d'association
- Attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois
- Attestation Assurance Responsabilité civile professionnelle en cours de validité



Signature

- En cochant cette case, vous déclarez avoir pris connaissance de la convention de partenariat décrivant les conditions de l'offre de service Offres Locales et disposer des droits de diffusion des visuels et des informations mentionnées dans ce document.

Pour le Prestataire , le



CONVENTION DE PRESTATION OFFRE LOCALE

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Comité National d'Action Sociale, Association loi 1901 déclarée sous le numéro 5359 à la Préfecture des Yvelines (J.O. du 5 août 1967) - W784000458 — SIRET 309 954 956 00053, dont le siège social est situé au 10 bis parc Ariane – bâtiment Galaxie – 78284 Guyancourt cedex ;

représenté par

Prénom, Nom :

Fonction :

ci-après dénommé « **Le CNAS** ».

D'autre part,

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Représenté par

Prénom, Nom :

en sa qualité de

dûment habilité à la signature de la présente convention

ci-après dénommé « **Le prestataire** »

La présente convention détaille les conditions de la prestation délivrée par le Prestataire ainsi que les droits et obligations incombant au CNAS et au Prestataire dans le cadre de la prestation de service « Offre locale ».

1 Objet du contrat

Dans le cadre de son action sociale, le CNAS souhaite proposer aux bénéficiaires de ses organismes adhérents des prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être à des tarifs préférentiels. Le CNAS propose également des prestations d'hébergement gérées par des collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que des organismes auxquels ces derniers en auraient expressément confié la gestion.

Le Prestataire consent dans le cadre de la présente convention à accorder une remise supplémentaire aux bénéficiaires du CNAS par rapport au prix public qu'il pratique, sur une ou plusieurs prestations selon les modalités précisées dans le descriptif de publication de l'offre complété et signé par le Prestataire.

2 Définition des bénéficiaires de la prestation

Sont bénéficiaires des prestations faisant l'objet de la présente convention :

- les bénéficiaires du CNAS détenteurs d'une carte nominative sans photographie (modèles ci-contre) ou d'une attestation de bénéficiaire.
- leurs ayants droit (enfants et personnes à charge vivant dans le foyer principal et/ou conjoint, concubin ou personne liée par un PACS) mentionnés sur l'attestation du bénéficiaire.



3 Modalités pratiques

Le CNAS ne gère aucune billetterie pour le compte du Prestataire.

Pour bénéficier de cette offre, le bénéficiaire devra impérativement présenter sa carte de bénéficiaire CNAS lors du retrait des billets et /ou son attestation de bénéficiaire.

Le CNAS n'est soumis à aucune obligation quantitative quant au nombre d'entrées / participations / visites réalisées dans le cadre de cette convention et il ne saurait voir engager sa responsabilité du fait d'une insuffisance d'entrées / participations / visites de ses bénéficiaires concernant la prestation objet de la présente convention.

4 Descriptif de l'offre de prestation

Décrire succinctement la/les prestation(s) proposée(s) en se référant à la notice de remplissage de la convention. Le détail de l'offre du Prestataire est précisé dans le document de publication de l'offre proposée. Le prestataire propose la (les) prestation(s) suivante(s) :

5 Conditions tarifaires de l'offre

Sur cette(ces) prestation(s), le Prestataire propose une réduction ou une fourchette de réduction étant entendu que la remise minimum ne peut être inférieure à 10 % par rapport au tarif public sur les activités définies dans la présente convention.

Cette réduction ne peut pas faire l'objet d'un minimum d'achat.

Le CNAS n'assure pas de subvention tarifaire et n'effectue pas d'achat en vue d'une revente auprès de ses bénéficiaires.

Les conditions tarifaires sont mentionnées dans le document de publication fourni au Prestataire et transmis au CNAS lors de la signature de la présente convention et/ou à l'occasion de tout changement concernant la (les) prestation(s) décrites dans l'article 4 ci-dessus.

En cas de modification de l'offre par le Prestataire, le CNAS se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités précisées à l'article 9 ci-après ou de lui proposer la modification de la présente convention soit par la rédaction d'une nouvelle convention, soit par voie d'avenant.

6 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- communiquer par mail à l'antenne du CNAS concernée, au minimum 15 jours avant leur date d'entrée en vigueur, tout changement relatif au contenu ou au tarif applicable à la prestation en lui adressant le document de publication mis à jour
- fournir au CNAS le code client ou le code promotionnel nécessaire à l'exécution de la présente convention dans le cas où il en dispose
- communiquer, dans la mesure du possible, des éléments chiffrés de fréquentation des bénéficiaires du CNAS
- rendre visible le partenariat avec le CNAS en insérant le logo CNAS sur son site internet et en appliquant dans ses locaux la vitrophanie / autocollant qui lui sera remis
- adresser au CNAS, lors de la signature de la convention, les documents justifiant de son existence et garantissant l'exercice de son activité. La mise à jour de ces documents devra être envoyée annuellement au CNAS :
 - K-Bis de moins de 3 mois ou avis INSEE de moins de 3 mois ou récépissé de déclaration d'association
 - Attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois
 - Attestation Assurance Responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Le Prestataire :

- est entièrement responsable de toutes les conséquences liées à des informations erronées, incomplètes, inexactes ou obsolètes.
- est responsable à part entière du traitement des données d'identification des bénéficiaires du CNAS. Les données et informations chiffrées de fréquentation des bénéficiaires et de leurs ayants droit doivent être agrégées et anonymisées.
- s'engage à respecter strictement le Règlement Général sur la Protection des Données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD.

Le Prestataire autorise le CNAS à utiliser et à reproduire en tout temps et en tout lieu, pendant toute la durée de validité de la convention, dans la présentation et la forme choisies par le CNAS, en tout ou partie, toutes les informations juridiques et commerciales communiquées au CNAS.

Le Prestataire n'est pas autorisé à mentionner le nom du CNAS à titre de référence ni à utiliser la marque et/ou le logo du CNAS, à l'égard des tiers tant vis-à-vis de ses clients, prospects, fournisseurs que des médias ou du public, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du CNAS.

À la demande du CNAS, le Prestataire fournit des visuels au CNAS pour la présentation de son offre.

Le Prestataire s'oblige expressément à ne fournir au CNAS que des visuels dont il détient la jouissance des droits. Le Prestataire sera tenu d'indiquer au CNAS, pour chaque visuel, la mention de propriété des droits que le CNAS devra faire figurer le cas échéant.

Les droits d'utilisation de tout visuel sont concédés par le Prestataire au CNAS à titre gratuit pour une utilisation exclusivement dans le cadre de son offre décrite dans cette convention, à la fois sous la forme imprimée (catalogue, brochure, affichette, lettre, dépliant...) et sous la forme digitale (site internet, courriel...).

7 Obligations du CNAS

Le CNAS s'engage à :

- porter à la connaissance de ses bénéficiaires l'existence de l'offre du Prestataire par les différents moyens de communication appropriés (site internet, réseaux sociaux, lettres d'information, réunions locales...).
- remettre au Prestataire un autocollant ou kit de communication « Offre locale » afin d'être facilement identifié par les bénéficiaires (modèle ci-contre).



Le CNAS ne peut en aucun cas être tenu responsable de la défaillance du Prestataire dans la délivrance de la prestation ou de sa non-conformité aux attentes du bénéficiaire.

8 Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de signature. Au terme de cette durée, sauf résiliation dans les conditions définies à l'article ci-après, la convention sera reconduite tacitement pour une période indéterminée.

9 Résiliation

Les parties peuvent au cours de la première année ainsi qu'au cours du contrat résilier la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois. Le courrier mettant un terme à la présente convention et signé du représentant légal de la structure contractante à l'initiative de la résiliation sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien joint à un courriel notifiant la résiliation, qui fera l'objet d'un accusé de réception. En cas de faute grave de la part de l'une des parties, de modification par le Prestataire du contenu ou des tarifs de la prestation ne répondant plus aux critères d'éligibilité du CNAS, d'inexécution totale ou partielle des obligations lui incombant, la présente convention pourra à tout moment être résiliée immédiatement de plein droit aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans indemnité et sans délai ni préavis, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours.

De la même manière, la résiliation de la présente convention, le cas échéant, est sans effet sur l'exécution des réservations effectuées ou des billets achetés par les bénéficiaires avant la date d'effet de la résiliation du contrat.

Pour le CNAS , le

Pour le Prestataire , le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 22/06/2023
Numéro de délibération : 56-2023	

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 1 Budget Communal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°1-2023 du budget Communal qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries		0,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		0,00 €		
D 023 : Virement à la section d'investissement		33 600,00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		33 600,00 €		
D 6573642 : Subv. de fonct. aux régies dotées de la pers		13 000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		13 000,00 €		
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		8 600,00 €		
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		8 600,00 €		
R 70688 : Autres prestations de services				11 600,00 €
R 70841 : Mise à dispo personnel facturé aux budgets a				40 300,00 €
TOTAL R 70 : Prod. services, domaine, ventes diver				51 900,00 €
R 74718 : Participations Etat - Autres				3 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				3 000,00 €
R 752 : Revenus des immeubles				300,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				300,00 €
Total		55 200,00 €		55 200,00 €
INVESTISSEMENT				
D 2112-431 : DELAISSE VOIRIE MOULIN DU SERR		100,00 €		
D 2115-393 : LOCAUX L'ECUREUIL ENCHERES 20		2 500,00 €		
D 2135-428 : RADLATEURS BATIMENT MAIRIE		100,00 €		
D 21538-360 : ECLAIRAGE PUBLIC		34 500,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		37 200,00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				33 600,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionne				33 600,00 €
R 1322-347 : REFECTION EGLISE				3 600,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				3 600,00 €
Total		37 200,00 €		37 200,00 €
Total Général		92 400,00 €		92 400,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le vote de la décision Modificative N°1-2023 du budget Communal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation
22/06/2023

Numéro de délibération : 57-2023

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 1 Budget AEP

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°1-2023 du budget AEP qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6061 : Fourn. non stockables (eau, én..)	12 000,00 €			
D 6063 : Fourn. d'entretien et de petit..	1 000,00 €			
D 61523 : Réseaux	14 081,00 €			
D 6156 : Maintenance	1 000,00 €			
D 628 : Divers	4 000,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	32 081,00 €			
D 621 : Personnel extérieur au service		40 300,00 €		
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés		40 300,00 €		
D 658 : Charges diverses de gestion co..		1 781,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		1 781,00 €		
R 7011 : Eau				3 000,00 €
R 70611 : Redev. assainissement collectif				7 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar				10 000,00 €
Total	32 081,00 €	42 081,00 €		10 000,00 €
Total Général		10 000,00 €		10 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°1-2023 du budget AEP.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 22/06/2023
Numéro de délibération : 58-2023	

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 1 Budget VVF

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°1-2023 du budget VVF qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 1641 : Emprunts en euros		800 000,00 €		
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		800 000,00 €		
R 1641 : Emprunts en euros				800 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées				800 000,00 €
Total		800 000,00 €		800 000,00 €
Total Général		800 000,00 €		800 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision modificative N°1-2023 du budget VVF.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 22/06/2023
Numéro de délibération : 59bis-2023	

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet: **Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement – Décision du taux applicable.**

Cette délibération remplace celle précédemment envoyée pour erreur matérielle portant sur le sens du vote.

Vu la délibération n°38-2022 du 31/05/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT.

Considérant que la collectivité souhaite autoriser le maire à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres.

Considérant la délibération n°34-2023 du 11/04/2023 ayant le même objet.

Considérant l'observation de la Préfecture en date du 19 juin 2023 précisant que les dépenses réelles d'investissement s'élèvent pour 2023 à 435 535.59 € et non 582 952.29 €

L'article L5217-10-6 du CGCT, qui s'applique à la nomenclature M57, donne au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 5 %** du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne seront réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, transmise au représentant de l'État dans le département.

Le Maire est par ailleurs tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Pour l'exercice budgétaire et comptable 2023, les dépenses réelles de fonctionnement se chiffrent à 1 090 797,24 €. Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent donc à 435 535.59 €.

Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 5 %.

Ainsi, les mouvements de crédits que pourra opérer le Maire seront plafonnés à :

-Dépenses réelles de fonctionnement : 54 539,86 € (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles de fonctionnement*).

-Dépenses réelles d'investissement : 21 776,78 € (*Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles d'investissement*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **5 %** (*taux choisi par la collectivité ne pouvant pas excéder 7,5 %*) du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget dont les plafonds sont précisés précédemment;

- **DIT** que la présente délibération **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°34-2023 du 11/04/2023 ayant le même objet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 22/06/2023
Numéro de délibération : 60-2023	

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Choix des entreprises pour la restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes

Monsieur le Maire rappelle le projet de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Il indique :

- qu'une procédure de consultation de marché à procédure adaptée pour le choix des entreprises a été engagée le 09/05/2023 et prolongée le 24/05/2023 en vue de la réalisation de cette opération,
- que la commune a reçu en retour vingt offres,
- que la commission des marchés s'est réunie le 02/06/2023 pour analyser ces offres : il ressort donc pour chaque lot, les offres les mieux disantes suivantes :

LOTS	PROPOSITION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	TOTAL OFFRE
LOT N°01 - DEPOSE DE MATERIAUX AMIANTES ET PLOMBES	ISOLEA	53 919,77 €
LOT N°02 - DEMOLITIONS - MAÇONNERIE - V.R.D.	FESTA	113 994,15 €
LOT N°03 - CHARPENTE - COUVERTURE - BARDAGES	GANDELLI CHARPENTE	128 420,54 €
LOT N°04 - MENUISERIE EXTERIEURE BOIS	MENUISERIE DE LA TOUR	89 119,80 €
LOT N°05 - MENUISERIE INTERIEURE - MOBILIER - AGENCEMENT	MENUISERIE DE LA TOUR	60 778,90 €

LOT N°06 - CLOISONS - FAUX PLAFONDS	BARBIERI	17 525,25 €
LOT N°07 - REVETEMENTS DE SOLS ET DE MURS	GAP CARRELAGE	50 142,12 €
LOT N°08 - PEINTURE	SPINELLI	14 580,80 €
LOT N°09 - ISOLATION EXTÉRIEURE	ISOLBAT	15 935,58 €
LOT N°10 - PLOMBERIE SANITAIRE - VENTILATION	Candidature irrecevable	0 €
LOT N°11 - ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	Négociation	/ €
TOTAL HT		544 416,91 €

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'attribuer aux entreprises précitées, les marchés de travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ouverture des plis en date du 02 juin 2023 ;

Vu les négociations financières engagées conformément au règlement de consultation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe VVF 2023 ;

Après avoir délibéré, décide à la majorité (8 pour / 1 abstention : Sophie BOUNOUS / 1 contre Margaux VINCENT)

- **de conclure les marchés précédemment détaillés** avec les entreprises proposées par la commission des marchés et nommées dans le tableau ci-dessus pour la réalisation des travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.
- **Dit qu'une nouvelle consultation sera relancée pour le lot 10 Plomberie Sanitaire – Ventilation recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour le lot 10 Plomberie Sanitaire – Ventilation**
- **Dit qu'une négociation va être effectuée avec le lot 11 Electricité**
- **Autorise** le Maire à signer les marchés de travaux correspondants pour la restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes pour un montant total de **544 416.91 € HT**
- **Autorise à l'unanimité** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

**Le Maire,
Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 9

Date de la convocation
22/06/2023

Numéro de délibération : 61-2023

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MICHEL Jean-François s'est retiré de la séance

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention financière N° AUD21139-M-AR avec le Territoire d'énergie SYME 05 pour le programme 2023 de travaux de réseaux électriques « Rac BERTRAND Pst LE MIAOUZES » à ST-LEGER-LE-MELEZES

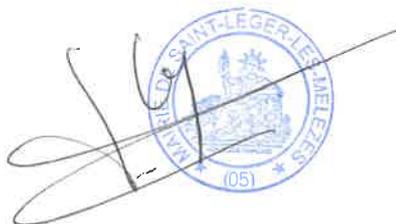
Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Territoire d'énergie Syme 05 des Hautes Alpes a établi une convention pour définir les modalités de participation financière de la commune aux investissements du Territoire d'Energie, dans le cadre du programme 2023 de travaux de réseaux électriques « Rac BERTRAND Pst LE MIAOUZES » à ST-LEGER-LES-MELEZES.

La contribution financière totale de la commune est évaluée à **50 204.10 €** sur un total d'opération estimé à 68 000,00 € H.T, représentant 60 % du montant HT des travaux « Réseaux électriques » + 100% TTC du montant des travaux « Génie Civil » +9.66% du montant HT des frais de maîtrise d'ouvrage.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Accepte les termes de ladite convention financière (telle qu'annexée à la présente délibération),
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Territoire d'Energie.

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Monsieur le Maire
Mairie
05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Chorges, le 23 mai 2023

N/REF : 2023-AUd21139-M-AR/JCD/SR/MT

OBJET : Programme Construction Réseau
Année 2023
SAINT LEGER LES MELEZES Rac BERTRAND TP Pst LE MIAOUZES
Convention : AUd21139-M-AR

Monsieur le Maire,

Afin de concrétiser efficacement les relations administratives et financières entre vous et notre Syndicat pour la réalisation du Programme Construction Réseau 2023, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un projet de convention dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire.

Si cette convention vous apporte toute satisfaction, je vous propose de bien vouloir nous retourner l'ensemble des documents dûment signés, dans le délai indiqué dans la présente convention. Le Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 (TE05) se chargera d'assurer les envois pour le contrôle de légalité ; un exemplaire vous sera notifié par la suite.

En me tenant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/O Le Président,
Marylin TAIX, Directrice des Services
Techniques

P.J. : Convention



SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

PROGRAMME CONSTRUCTION DE RESEAU 2023

CONVENTION FINANCIERE

AUd21139-M-AR

Entre les soussignés :

⇒ Le TE05 représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2020, ci-après désigné "Le maitre d'ouvrage".

et

⇒ La Commune de SAINT LEGER LES MELEZES, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération en date dudésigné par l'appellation "Le Demandeur"

Compte-tenu :

- de la demande d'alimentation en énergie électrique en date du 0/1/1900, issue de l'autorisation d'urbanisme n°PA 005 149 20 H0001 M01, accordée le 15/12/2020,
- des statuts du SyME05 approuvés par arrêté préfectoral du 8 Juin 2020,
- de la délibération du Comité Syndical du SyME05 en date du 16 décembre 2021 organisant les investissements pour l'année 2023 et les contributions des adhérents,
- de l'article L49 du Code des postes et télécommunications électroniques,
- de la délibération 2013/16 du Comité Syndical du SyME05 en date du 1er juillet 2013 organisant les contributions des adhérents ou des tiers aux frais de maîtrise d'ouvrage du SyME05,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

■ **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du demandeur aux investissements du SyME05 dans le cadre des programmes travaux 2023 du TE05 pour le projet suivant : SAINT LEGER LES MELEZES "Rac BERTRAND TP Pst LE MIAOUZES"

Schéma de principe annexé, ne valant pas plan d'exécution

■ ARTICLE 2 : DONNEES FINANCIERES

2-1) Coût d'objectif hors taxe de l'opération devant être réalisée par le TE05 :

Réseaux Electrique : Montant HT		54 500,00 €
	TVA	10 900,00 €
Génie Civil de Communications électroniques : Montant HT		13 500,00 €
Propriété du Demandeur	TVA	2 700,00 €
TOTAL HT de l'opération :		68 000,00 €
	TVA	13 600,00 €

2-2) Participation prévisionnelle :

Participation du demandeur :

Réseaux Electriques (€ HT) : 32 700,00 €
60% du montant hors taxes

Génie Civil de Communications électroniques (€) - **Propriété du Demandeur** : 17 504,10 €
100% du montant TTC + 9,66% du montant HT de frais de maîtrise d'ouvrage

La participation du demandeur est de :	50 204,10 €
---	--------------------

Participation du TE05 :

Réseaux Electriques : 32 700,00 €
40% du montant hors taxes + TVA

La participation du TE05 est de : 32 700,00 €

Dans le cas d'un lotissement, le coût des travaux d'électricité ne comprend pas le prééquipement des coffrets pour le branchement des lots, permettant aux futurs colotis de bénéficier d'un forfait de raccordement minimisé. Cette prestation est réalisée par ENEDIS à la demande du lotisseur.

Les éléments chiffrés sont valables sous réserve que le tracé soit techniquement et administrativement réalisable.

■ **ARTICLE 3 : REGLEMENT DE PARTICIPATION**

3-1) Le règlement de la participation du demandeur au TE05 sera effectué de la manière suivante :

➤ **1er acompte :**

- Dès la notification de la présente convention au SyMÉnergie 05, le demandeur s'acquittera de 50% de la participation visée à l'article 2-2.

➤ **Solde :**

- Réseaux électriques : 60% du montant HT des dépenses effectivement réalisées, déduction faite du ou des acomptes déjà versés.

- Génie Civil de Communication électronique : 100% du montant TTC + 9,66% du montant HT des dépenses effectivement réalisées.

3-2) Les règlements seront effectués à la Trésorerie d'Embrun, dès la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie d'Embrun.

■ **ARTICLE 4 : VALIDATION DE LA CONVENTION**

La présente convention devra être retournée signée par le demandeur avant le :

26/08/2023

Passé ce délai, une nouvelle proposition de convention financière sera proposée par le TE05.

Le Demandeur
Date de signature :

Le Maître d'Ouvrage
Date de signature :

Gérald MARTINEZ

Jean-Claude DOU



	Ext BT sout.
	Coffret ReMBT
	Jonction BT
	Ext BT sout.
	Coffret ReMBT
	Equipement Propre

Légende	
Câbles	
	Câble BT sout eq. propre
	Câble HTA sout
	Aerien HTA extat
	Câble BT sout
	Aerien BT isolé
	Aerien BT extat
	abandonné
	Aerien BT sout eq. propre
	Aerien BT isolé eq. propre
Objets réseaux	
	CIBE
	Coffret
	Fusées coupure
	ECP 3D
	Postes DP

st leger les melezes

Echelle : 1/1500

Date d'impression : 30/03/2023

Edité par : MACARIO



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation
22/06/2023

Numéro de délibération : 62-2023

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DÉLIBÉRATION portant approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

Motion
Zéro Artificialisation Nette & Villages de l'avenir
Non aux ruralités sous cloche

« Nous proposons un autre aménagement du territoire, favorable au monde rural et à l'équilibre entre les territoires »

L'Association des maires ruraux de France tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'appêtent à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'Etat. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions des collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'Etat était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos territoires. A ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection.

Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'Etat depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles.

Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

Des villages de l'avenir

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.

A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

L'AMRF demande :

1. la mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine.
2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal.
3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins
4. l'intensification des concertations régionales sur l'aménagement équilibrée du territoire associant tous les maires et pas seulement les Scot
4. que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse
5. une bonne information de la part de l'Etat sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publications d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer objectivement sur les différents scénarii de réduction de consommation des ENAF assortie à la technicité des textes, empêchent la tenue d'un authentique débat politique où les élus décideraient en responsabilité.
6. le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale
7. la réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale afin de ne pas impacter le solde l'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires de ce projet, notamment les établissements publics ;



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation
22/06/2023

Numéro de délibération : 63-2023

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Reversement de la Taxe d'Aménagement au profit de l'intercommunalité

- Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Considérant la délibération de la commune de St-Léger n°64-2022 du 03 octobre 2022 s'opposant au reversement de la Taxe d'Aménagement au profit de l'intercommunalité ;

Monsieur le Maire indique que la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 est revenue sur l'obligation faite aux communes de reverser une part de la Taxe d'Aménagement (TA) aux EPCI.

Il rappelle que la commune de St-Léger-Les-Mélèzes s'était opposée par délibération du 03 octobre dernier à ce transfert.

Pour le partage de la TA entre Communes et EPCI, la date butoir pour modifier les règles de répartition pour l'année suivante est, à partir de 2023, fixée au 1^{er} juillet.

Compte tenu de l'évolution de la loi de finances rectificative pour 2022, Monsieur le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce à nouveau sur le reversement de la Taxe d'Aménagement au profit de l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Compte-tenu que la commune dispose de son propre PLU, qu'elle instruit elle-même ses autorisations d'urbanisme, qu'elle n'a pas de ZAC dont la compétence relève de l'intercommunalité sur son territoire et qu'à ce titre elle ne perçoit aucune taxe d'aménagement,

- **s'oppose** au reversement de la Taxe d'Aménagement au profit de l'intercommunalité
- **précise** que l'intercommunalité participant à hauteur de 0 % du financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire communal percevra 0 % des produits de taxe d'aménagement.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 29 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 10	Date de la convocation 22/06/2023
Numéro de délibération : 64-2023	

Le vingt-neuf juin deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les maires des communes de moins de 3500 habitants se voient spolie de leur pouvoir de police au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Compte-tenu que la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES compte moins de 3500 habitants mais qu'elle est une Commune Touristique :

- estime qu'il y a rupture d'égalité entre les communes et que la loi du 22 août 2021 précitée est discriminatoire
- **s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI**

Ainsi Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

